



INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITÉ FONCTIONNELLE

Suite aux réorganisations de services, des dispositifs d'accompagnement ont été mis en place pour indemniser la perte de rémunération qui pourrait résulter d'un changement d'affectation.

Ainsi, dans le cadre d'une restructuration, l'agent peut bénéficier de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF) mais également de la prime de restructuration de service et du complément indemnitaire d'accompagnement si les conditions d'éligibilité à chacune de ces indemnités se trouvent réunies.

Pour accompagner les réorganisations et restructurations des services, les agents qui suivent une formation en vue de s'adapter aux missions liées à leur nouvel emploi peuvent prétendre au dispositif de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle.



A. Conditions d'éligibilité des agents :

L'IAMF est ouverte aux fonctionnaires qui remplissent les **deux conditions cumulatives** suivantes :

- d'une part, être amené à changer d'affectation, avec ou sans changement de résidence administrative dans le cadre d'une opération de restructuration de services, pour un emploi nécessitant la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle ;
- et d'autre part, dans ce cadre, avoir suivi au moins 5 jours de formation professionnelle.

B. Conditions d'ouverture du droit au versement de l'IAMF :

1) Une nouvelle affectation exclusivement liée à l'opération de restructuration :

Les opérations concernées sont les suivantes :

- la réorganisation des services d'administration centrale ou de service à compétence nationale qui leur sont rattachés ;
- la réorganisation des services informatiques ;
- la réorganisation d'une direction territoriale ou spécialisée ou le redimensionnement d'un service, à la suite de la suppression ou du transfert de tout ou partie des missions d'un service, ou la réorganisation des services pour répondre aux besoins de présence de l'État sur le territoire ;
- la restructuration de services conduisant à la fusion, à la transformation ou à la fermeture de service ;
- la réorganisation de services conduisant à la création de services départementaux ou supra-départementaux ;



- la réorganisation d'un service comptable ou administratif, consécutive à son changement de commune d'implantation.

En revanche, n'entrent pas dans le champ de ces dispositions, les opérations de classement général des postes comptables.

2) Une formation pour s'adapter à son nouvel emploi :

L'agent doit avoir suivi une formation telle que définie au 2^o de l'article 1^{er} du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 à savoir une formation tendant à maintenir ou parfaire la compétence de l'agent en vue d'assurer :

- l'adaptation immédiate au poste de travail ;
- l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;
- le développement des qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications.



C. Modalités de liquidation :

1) Détermination du montant de l'indemnité :

Le montant de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle est fixé comme suit ;

- **500 €** pour une formation professionnelle d'une durée minimale de cinq jours ;
- **1 000 €** pour une formation professionnelle d'une durée minimale de dix jours ;
- **2 000 €** pour une formation professionnelle d'une durée minimale de vingt jours.



2) Date de versement :

L'indemnité est versée, sous réserve que l'agent ait rejoint son nouvel emploi, en une seule fraction, à l'issue de l'action de formation professionnelle et après remise d'une attestation de formation.

Pour en savoir plus :

La **CFTC Finances Publiques** vous propose de retrouver ses bons à savoir sur le [complément indemnitaire d'accompagnement](#) et sur la [prime de restructuration des services](#)

Textes de référence :

Décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019
Arrêté du 17 mai 2019
Arrêté du 23 décembre 2019